



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Clermont-Ferrand, le **19 FEV. 2021**

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
Anne Vacheresse
Tél : 04.73.98.61.55
anne.vacheresse@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet du Puy-de-Dôme

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Madame la Présidente de l'association des
Maires et Présidents d'intercommunalité
du Puy-de-Dôme

Monsieur le Président de l'association
des Maires ruraux du Puy-de-Dôme

(En communication à Messieurs les Sous-Préfets)

OBJET : ouverture du dispositif de remboursement des sommes correspondant aux frais de garde ou d'assistance des élus des communes de moins de 3500 habitants

P.J : 1

L'article 91 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dite d'engagement et de proximité, a rendu obligatoire le remboursement aux membres des conseils municipaux des **communes de moins de 3 500 habitants** des frais de garde ou d'assistance (enfant, personne âgée, personne handicapée ...) en raison de leur participation aux réunions obligatoires.

Vous trouverez ci-joint une note d'information de la Direction générale des collectivités locales, en date du 15 février 2021, relative à l'ouverture du dispositif de remboursement des sommes correspondant à ces frais, dorénavant pris en charge par la commune et compensés par l'Etat.

Le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 a fixé les modalités de mise en œuvre de ce dispositif dont l'instruction a été confiée à l'Agence des Services et de Paiement (ASP).

Je vous remercie d'assurer la diffusion de cette note d'information à tous les membres du conseil municipal.

Mes services restent à votre disposition pour toute information ou précision complémentaire.

Le Préfet,

Philippe CHORIN



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



21-002468-D

**Direction générale des
collectivités locales**

**Sous-direction des élus locaux et de la
fonction publique territoriale**

Paris, le 15 FEV 2021

Bureau des élus locaux, du recrutement et de
la formation des personnels territoriaux
Réf. : 21-002468-D

Le directeur général des collectivités locales

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de
département**

Objet : Ouverture du dispositif de remboursement des sommes correspondant aux frais de garde ou d'assistance des élus des communes de moins de 3500 habitants

Réf. :

- Article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire)

L'article 91 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux prévu à l'article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il rend notamment obligatoire le remboursement à l'élu de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune.

Afin que cette nouvelle obligation ne constitue pas une charge excessive pour les communes les moins peuplées, le législateur a instauré une compensation par l'Etat au profit des communes de moins de 3 500 habitants. Le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 cité en objet a fixé les conditions et modalités de cette compensation, dont l'instruction a été confiée à l'agence de services et de paiement (ASP).

Ces frais de garde font donc l'objet d'un remboursement en deux étapes : le remboursement de l' élu par la commune, puis le remboursement de la commune par le biais de l'ASP, si cette commune comprend moins de 3 500 habitants.

Le remboursement de l' élu par la commune

Les membres du conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde d'un enfant, d'une personne âgée, d'une personne handicapée, ou d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal ;
- réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil municipal ;
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Pour pouvoir être éligible à la compensation par l'Etat, il revient au conseil municipal d'adopter une délibération visant à préciser les modalités selon lesquelles ses élus seront remboursés. L'article D. 2123-22-4-A du CGCT en précise le contenu minimal : elle doit déterminer les pièces justificatives à fournir, permettant notamment à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concernait bien l'un des cas prévus par la loi, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation réalisée était régulièrement déclarée. Elle doit en outre prévoir que l' élu s'engage, par le biais d'une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l' élu bénéficie par ailleurs.

Lorsque le dossier de l' élu est complet et répond aux exigences fixées par la délibération, la commune procède au versement de la somme correspondante à l' élu. Ce remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire.

Le remboursement de la commune par l'Etat

Les communes de moins de 3 500 habitants¹ peuvent prétendre au remboursement par l'Etat des sommes qu'elles ont reversées aux élus au titre de leurs frais de garde. Pour l'obtenir, elles doivent adresser à l'ASP :

- un formulaire d'identification signé (uniquement pour la première demande ou en cas de modifications), qui permet à la commune de créer son dossier et d'indiquer les coordonnées auxquelles l'ASP peut la joindre et verser les remboursements ;
- la délibération du conseil municipal fixant les conditions de remboursement (pour la première demande, puis après chaque renouvellement ou modification) ;
- un formulaire de demande de remboursement signé, pour chaque demande de remboursement, qui doit au moins couvrir un semestre de dépenses (sauf cas exceptionnels, l'ASP ne prendra en compte qu'une seule demande de remboursement par période de six mois) ;
- un état récapitulatif signé du maire et visé par le comptable public, détaillant les sommes remboursées par la commune à chaque élu.

¹ La population de la commune pour l'application de cette disposition doit s'apprécier conformément au second alinéa de l'article R. 2151-2 du CGCT : il s'agit de la population totale (au sens de l'INSEE) prise en compte lors du dernier renouvellement du conseil municipal.

L'ensemble de ces pièces, accessible depuis le site internet de l'ASP (<https://www.asp-public.fr/remboursement-des-frais-de-garde-ou-dassistance-des-elus-aux-communes-de-moins-de-3-500-habitants>) doit être adressé à l'ASP dans un délai maximal d'un an à compter du défraiement des élus par la commune, soit par mail (compensation-eluslocaux@asp-public.fr) soit par voie postale à l'adresse suivante :

DR ASP NOUVELLE-AQUITAINE
Site de Poitiers
Téléport 1@5
Avenue du Tour de France
BP 20231
86963 FUTUROSCOPE-CHASSENEUIL CEDEX

L'ASP procédera au remboursement de la commune après instruction de sa demande.

L'ASP réalisera par ailleurs des contrôles *a posteriori* sur un échantillon de dossiers afin de vérifier la conformité des déclarations de la commune ayant perçu le remboursement de l'ASP. Ces contrôles pourront donner lieu à l'émission d'ordres de recouvrer.

Au regard de l'importance de ce dispositif pour les élus municipaux et de son impact pour les communes, je vous remercie de bien vouloir transmettre ces informations à l'ensemble des communes concernées de votre département.

Le directeur général
des collectivités locales

Stanislas BOURRON

